

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} mars 2005
portant délégation de signature
NOR : *EQUT0510091S***

Le directeur des ressources humaines,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la délégation de pouvoir du 2 avril 2004 consentie par le président au directeur des ressources humaines ;

Vu la décision du 4 octobre 2004 portant nomination de M. Desbrueres (Laurent) en qualité de responsable services et achats au sein du département fonctionnement et moyens généraux,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Desbrueres (Laurent), responsable services et achats, pour signer, dans le cadre du budget de fonctionnement, toute lettre de commande de fournitures et de services dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros hors taxes.

Article 2

La délégation consentie à M. Desbrueres (Laurent) par la présente décision l'est dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Desbrueres (Laurent) en qualité de responsable services et achats.
2. Elle est exercée dans la limite des affaires que le déléguant se réserve.
3. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au règlement général des marchés.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au déléguant ainsi qu'au président et au directeur général dans les conditions fixées par eux.

C. Parent